

164

DB27

Ville de
Sainte-Catherine



5465, boulevard Marie-Victorin
Sainte-Catherine, Québec
J0L 1E0
Téléphone : 450-632-0590
Télécopie : 450-638-3298

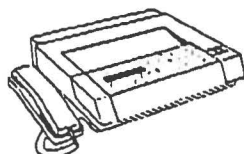
Construction de l'autoroute 30
de Sainte-Catherine à l'autoroute 15
par le ministère des Transports

Sainte-Catherine

6211-06-0H5

La Ville au bord de l'eau

Télécopie



À :	Mme Mireille Genest Bureau d'audience publique sur l'environnement	De :	M. Christian Hébert Directeur du service urbanisme
Télécopie :	418-643-9474	Date :	8 mai 2002
Téléphone :		Pages :	7
Re :		CC :	

☐ Urgent ☐ Pour avis ☐ Commentaires ☒ Réponse ☐ Confidentiel

Commentaires :

Madame,

Tel que demandé par téléphone cet avant-midi, veuillez trouver, ci-joint, l'article 6.6 du règlement de zonage numéro 371-88 relatif à la protection du milieu naturel en la municipalité de Sainte-Catherine.

Espérant ces informations à votre satisfaction.

Salutations !

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

Christian Hébert

Christian Hébert
Directeur du service urbanisme

CH/jb

p.j. (article 6.6 du règlement de zonage # 371-88)

> **Avis de confidentialité :** Cette transmission par télécopieur est adressée exclusivement au destinataire mentionné ci-dessus. Toute l'information qu'elle contient est strictement confidentielle et destinée à l'usage exclusif du destinataire. La prise de connaissance, la distribution ou la reproduction de cette télécopie est strictement interdite. Si vous l'avez reçue par erreur, vous êtes priés de nous en aviser immédiatement.

6.6

PROTECTION DU MILIEU NATUREL

En raison de la fragilité du milieu naturel, la réglementation prévoit dans certaines parties du territoire des restrictions pour l'application des usages qui y sont autorisés. De façon générale, tout usage doit conserver le plus possible les boisés et profiter au maximum des éléments naturels de l'ensemble du terrain.

6.6.1

COURS D'EAU DÉSIGNÉ

Une bande de protection s'étend de part et d'autre des cours d'eau désignés.

6.6.1.1

Les ouvrages en bordure d'un cours d'eau désigné

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages prévus en bordure d'un cours d'eau désigné:

- a) sur une bande de dix mètres (10 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%), ou lorsqu'il y a un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur dont la pente excède trente pour cent (30%), en bordure de ce cours d'eau:

G8

- i) aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception de travaux municipaux réalisés par une corporation municipale ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, ou pour son compte, et à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune;
- b) sur une bande de quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, lorsqu'il y a un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur, en bordure de ce cours d'eau:
- i) aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception de travaux municipaux réalisés par une corporation municipale ou pour son compte de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, ou pour son compte, et à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune;

- c) sur une bande de 8.5 mètres (8.5 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, spécifiquement pour le lot 1496 du cadastre de La Prairie de la Madeleine :
- i) aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus cinq mètres (5 m) de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception de travaux municipaux réalisés par une corporation municipale ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, ou pour son compte, et à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune.
- d) sont cependant permis sur une bande de dix mètres (10 m) ou quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau désigné, les aménagements, ouvrages, constructions et travaux des organismes publics réalisés à des fins récréatives ainsi que l'implantation d'utilités publiques reliées à des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
- e) toutefois, les ouvrages autorisés aux paragraphes a), b) et c) du présent article devront néanmoins viser à respecter les objectifs suivants:
- i) ne pas augmenter le ruissellement de l'eau en surface,

69a

- ii) ne pas favoriser des conditions de
déstabilisation du sol,
- iii) ne pas augmenter l'érosion du sol,
- iv) ne pas abîmer ou mettre en péril les habitats
fauniques,
- v) éviter l'artificialisation excessive des rives,
et
- vi) favoriser les méthodes les plus naturelles de
stabilisation, particulièrement en conservant ou
en rétablissant autant que possible la végétation
naturelle.

6.6.2

MODIFICATION DU LITTORAL D'UN PLAN D'EAU OU COURS D'EAU

Tous travaux de creusage, de remblayage et de nettoyage du lit d'un cours d'eau doivent être autorisés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, le ministère de l'Environnement et l'officier responsable.

La demande d'autorisation à l'officier responsable doit prévoir la nature des travaux à entreprendre, leur étendue, le type de matériaux utilisés, l'échéancier et la localisation précise d'un tel ouvrage.

6.7

HARMONIE ARCHITECTURALE

6.7.1

ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Tout nouveau bâtiment construit doit l'être dans un style et avec des matériaux dont l'architecture et l'apparence ne déparent pas la zone où il est édifié.

De plus, un bâtiment reconstruit ou modifié doit l'être dans un style et avec des matériaux ne déparant pas son architecture ni son apparence et ne déparant pas l'architecture et l'apparence des bâtiments situés dans la zone où il est édifié.

6.7.2

MATÉRIAUX DE PAREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Dans toutes les zones, sont prohibés comme recouvrements extérieurs, les matériaux suivants:

- a) le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et les papiers similaires;